

7. La SA LES ASSURANCES POPULAIRES, créancier, dont le siège social est établi à
8. Le CENTRE HOSPITALIER N-D ET REINE FABIOLA, créancier, dont le siège social est établi à
9. Le CPAS de BELOEIL, créancier, dont les bureaux sont établis à
10. La SA GARAGE BRACKMAN & FILS, créancier, dont le siège social est établi à
11. La SA DELTA, créancier, dont le siège social est établi à
12. La VILLE DE PERUWELZ - MONSIEUR LE RECEVEUR, créancier, dont les bureaux sont établis à
13. La MUTUALITE LIBERALE, créancier, dont le siège social est établi à
14. La SA BNP PARIBAS FORTIS, créancier, dont le siège social est établi à
15. BELFIUS BANQUE & ASSURANCES, créancier, dont le siège social est établi à
16. La SA CONTENTIA SA SUBROGEE PAS FINANCES, créancier, dont le siège social est établi à
17. L'ONEM (TOURNAI), créancier, dont les bureaux sont établis à
18. CHRT SERVICE RECOUVREMENT, créancier, dont le siège social est établi à
19. Monsieur J.R., créancier, domicilié à
20. Le SERVICE RADIO-TV REDEVANCES, créancier, dont les bureaux sont établis à

Parties intimées, créanciers, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées ;

ET EN PRESENCE DE :

Maître Marc GONDAT, avocat, dont le cabinet est situé à 7860 LESSINES, rue de Grammont, 97/A,

Méiateur de dettes, comparaisant en personne.

2012/AM/297

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, produits en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 18/7/2012 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 21/6/2012 par le Tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;

Entendu le conseil de l'appelant et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la Chambre des Vacances du 22/8/2012 ;

Vu le défaut des intimés bien que régulièrement convoqués ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 24/9/2012 et auquel aucune des parties comparantes n'a répliqué ;

Vu le dossier de Monsieur M. ;

RECEVABILITE DE LA REQUÊTE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que Monsieur M., né le1967, a introduit une requête en règlement collectif de dettes auprès de Monsieur le Juge des Saisies près le Tribunal de 1^{re} Instance de Tournai et ce en date du 23/1/2007.

Par ordonnance prise le 5/3/2007, Monsieur le Juge des Saisies près le Tribunal de 1^{re} Instance de Tournai a admis Monsieur M. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes désignant en qualité de médiateur de dettes Maître Marc GONDAT.

Monsieur M. a vécu en concubinage avec Madame S. K. durant plusieurs années à Bernissart et le couple se maria le2010 par devant l'officier de l'état civil de Péruwelz, lieu de la nouvelle résidence du couple.

De l'union des parties sont nés six enfants :

- M. Rony, né à Boussu le1995 ;
- M. Rodrick, né à Tournai le1998 ;
- M. Romain, né à Tournai le2000 ;
- M. Lorna, née à Tournai le2001 ;
- M. Brad, né à Tournai le2003 ;
- M. Stacy, née à Tournai le2003 ;

2012/AM/297

Le 2 mai 2011, l'épouse de Monsieur M. quitta la résidence conjugale et vit actuellement à Charleroi.

Par ordonnance du 23 mai 2011 de Monsieur le Juge de paix du canton de Péruwelz – Leuze-en-Hainaut, l'hébergement principal des six enfants fut confié à Monsieur M., son épouse étant condamnée à verser une contribution alimentaire de 50,00 € par mois et par enfant à dater du 1^{er} juin 2011 ; les effets de cette ordonnance perdurèrent jusqu'au 31 décembre 2011.

Actuellement, les époux sont divorcés (voir jugement du2012 de la chambre des divorces du tribunal de première instance de Tournai, pièce 10, dossier du débiteur médié) et la garde des enfants fut maintenue à Monsieur M..

Antérieurement au dépôt de la requête en règlement collectif de dettes, le parcours professionnel de Monsieur M. était le suivant :

- en 1997, il a entamé une activité d'indépendant en personne physique (démolition, terrassement, égouttage, sablage de façade,...) ;
- le 29 mars 1998, Monsieur M. est arrêté et est suspecté d'avoir bouté le feu au Château de Bury. Il sera donc incarcéré jusqu'au 6 juillet 1998 dans le cadre de la détention préventive. Eu égard à cette incarcération, l'activité de Monsieur M. périclita très rapidement et une faillite fut prononcée le 1^{er} février 2001 par le Tribunal du commerce de Tournai. Il retrouva ensuite un emploi comme ouvrier dans différentes entreprises de construction. Il fut enfin licencié en 2006 pour absence trop importante (problème de santé) ;

La requête introductive d'instance mentionne que Monsieur J.M. perçoit des allocations de chômage d'environ 959,14 € par mois lui versées par la F.G.T.B.

Le dernier versement opéré par cet organisme au crédit du compte de la médiation remonte cependant au 12 juin 2009...

D'autre part, un jugement rendu le 22 février 2008 par le Tribunal du travail de Tournai opposant la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM (assureur accident du travail) à Monsieur M., une incapacité permanente partielle de 3% à dater du 22 octobre 2005 lui a été reconnue. Par courrier du 20 septembre 2007, le médiateur de dettes a invité la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM à verser cette indemnité au crédit du compte de la médiation judiciaire (laquelle est payable chaque année en décembre) mais il ne l'a jamais perçue (pièce 22, dossier du médiateur de dettes).

Il s'avéra, en réalité, que Monsieur M. avait entamé une activité d'indépendant depuis le 1^{er} avril 2008 sous le numéro(pièce 18, dossier du médiateur de dettes).

En date du 21/6/2011, le médiateur de dettes a introduit auprès du Tribunal du travail de Tournai une requête en révocation fondée sur l'article 1675/15, §1^{er} du Code judiciaire et justifiée par plusieurs infractions à la loi sur le règlement collectif de dettes.

Par jugement prononcé le 21/6/2012, le Tribunal du travail de Tournai a

2012/AM/297

prononcé la révocation de l'ordonnance d'admissibilité sur base de l'article 1675/15, §1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o du Code judiciaire.

Le Tribunal reprocha à Monsieur M. une diminution fautive de l'actif et une organisation d'insolvabilité aux motifs qu'il a admis travailler en noir et qu'une condamnation pénale est intervenue pour non-déclaration d'activité indépendante pendant une période de perception d'allocations de chômage (du 31/3/2008 au 1/3/2009) ainsi qu'une absence de versement sur le compte de la médiation des revenus issus de l'exercice de cette activité professionnelle d'indépendant.

Le Tribunal lui reprocha, également, une augmentation du passif en raison de l'existence de nouvelles dettes ainsi qu'un manquement à l'obligation de transparence.

Monsieur M. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Monsieur M. conteste la pertinence de la motivation adoptée par le premier juge.

Il soutient être étonné aux différents manquements reprochés au motif que, durant la vie commune avec Madame S. K., il n'assurait pas le suivi administratif, financier et comptable du couple, si bien qu'il n'a jamais eu connaissance des différents courriers du médiateur et n'a de ce fait pas eu conscience de la situation infractionnelle.

Il invoque, enfin, que l'augmentation du passif en l'absence de comportement intentionnellement fautif ne peut lui être reprochée et que les montants litigieux apparaissent peu importants.

Monsieur M. sollicite la réformation du jugement dont appel.

POSITION DU MEDIATEUR DE DETTES :

Le médiateur de dettes fait valoir que Monsieur M. savait pertinemment que la procédure de règlement collectif de dettes nécessitait le respect de contraintes et obligations, dont celle notamment de faire transiter toute ressource via le compte de la médiation judiciaire. Ses allocations de chômage ont d'ailleurs été versées sur le compte de la médiation de 2007 à juin 2009.

Ce n'est qu'après le dépôt de la requête en révocation, en juin 2011, que Monsieur M. veillera à normaliser la situation, relève le médiateur de dettes.

Par ailleurs, souligne le médiateur, tant devant le Juge des Saisies en mars 2008 que dans un courrier signé par ses soins le 13/5/2008, Monsieur M. a avoué travailler au noir, ce qu'il savait être strictement interdit, a fortiori dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes.

D'autre part, fait valoir le médiateur, bien que le Juge des Saisies lui ait défendu d'entreprendre une activité d'indépendant dans le domaine de la construction, sans en avoir reçu l'autorisation et sans avoir prouvé la rentabilité de ce projet

2012/AM/297

futur, il entama cette activité le 1/4/2008 et lui transmet la facture d'achat d'un camion et ce au mépris de la loi et de ce que le Juge des Saisies lui avait fait comprendre.

Le médiateur de dettes souligne que Monsieur M. conserva par devers lui les ressources issues de cette activité et ne mit fin à celle-ci qu'après le dépôt de la requête en révocation.

Il précise que Monsieur M. ne peut en vouloir qu'à lui-même s'il s'est volontairement désintéressé de la gestion administrative et financière du ménage qu'il formait avec Madame S. K..

En tout hypothèse, conclut le médiateur, il appartenait à Monsieur M. de le contacter spontanément et de le tenir informé de l'évolution de sa situation personnelle, ce qu'il s'est abstenu de faire pendant un peu plus de deux ans et demi.

Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

L'article 1675/15, § 1, alinéa 1, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à plusieurs reprises ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

2012/AM/297

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « à plusieurs reprises », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93). Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation.

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'agit « d'une exigence soutenue par la loi, laquelle peut et doit s'examiner hors de tout contexte infractionnel » (Mons, 3/3/2009, RG 2005/AM/1095, inédit).

En l'espèce, Monsieur M. a méconnu l'obligation de bonne foi procédurale ainsi que les impératifs de collaboration absolue et de transparence totale tant à l'égard de médiateur de dettes que du juge imposés par l'article 1675/14, §1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire et ce pour les motifs suivants :

- il ne pouvait entamer une activité d'indépendant sans autorisation et avertissement du médiateur et il devait évidemment s'assurer que les montants générés par cette activité soient reversés au médiateur. Il a également admis travailler en noir (voir sa lettre du 13/5/2008 – pièce 17 dossier médiateur) ;
- les dernières allocations de chômage qui furent versées sur le compte de la médiation remontent au 12/6/2009 (suivant la requête en révocation) ou au mois de février 2009 (lettre du médiateur du 8/6/2009 – pièce 9 dossier médiateur).

Il est, toutefois, exact qu'il a déposé plainte pour usage de faux en date du 16/12/2011 à l'encontre de Madame S. K. et a formé opposition le 23/4/2012 à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel rendu par défaut le 14/12/2010 et dont il précise qu'il n'avait pas eu connaissance de la signification.

Son comportement dénote, toutefois, un manque flagrant de responsabilité : à cet effet, comme le relève à bon droit Madame l'Avocat général, il aurait pu déposer une attestation de la banque précisant qu'il n'était ni mandaté ni titulaire du compte sur lequel les allocations de chômage ont été versées durant toute la période litigieuse (laquelle n'est pas déterminée avec précision).

Ainsi, si on peut admettre que les propos de Monsieur M. relatifs au comportement de Madame S. K. peuvent être partiellement avérés, il n'est, toutefois, pas possible de souscrire à sa défense lorsqu'il soutient qu'il n'était au courant de rien et que seule son ex-épouse assurait la gestion administrative du

2012/AM/297

ménage : il était parfaitement au courant des obligations qui pesaient sur lui dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes lesquelles lui ont, à tout le moins, été rappelées verbalement par le Juge des Saisies (ce fait n'est, au demeurant, pas contesté par Monsieur M.) de telle sorte que le grief déduit du non-respect de ses obligations est assurément établi (violation de l'article 1675/15, §1^{er}, 2^o du Code judiciaire).

Par contre, il ne saurait être reproché à Monsieur M. d'avoir organisé son insolvabilité : au cours du débat parlementaire, l'accent a, incontestablement, été mis sur « l'intention du débiteur de se rendre insolvable, élément déterminant à prendre en considération et non sur la simple constatation de certains actes considérés isolément. L'appréciation in concreto de tous les éléments de fait qui entourent les actes frauduleux est, dès lors, primordiale » (« Exposé des motifs », Doc. Parl., 1073/11 – 96/97, p. 34).

Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, « le Juge ne peut déclarer une demande en règlement collectif de dettes inadmissible pour cause d'organisation d'insolvabilité que lorsque le requérant a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable » (Cass., 21/6/2007, J.L.M.B, 2008, p. 81).

Ainsi que l'observe pertinemment Madame l'Avocat général, l'organisation manifeste d'insolvabilité nécessite la preuve certaine que la médié a volontairement soustrait son patrimoine à ses créanciers avec l'intention de ne pas assurer le paiement de ses dettes : la preuve de ces éléments ne paraît pas rapportée en l'espèce, les actes posés par Monsieur M. ne révélant pas sa volonté de ne pas exécuter les obligations qu'ils induisent.

C'est, dès lors, à tort que le premier juge a fondé la révocation sur l'article 1675/15, §1^{er}, 4^o du Code judiciaire.

D'autre part, il est avéré que Monsieur M. a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif en violation de l'article 1675/15, §1^{er}, 3^o du Code judiciaire en contractant des dettes nouvelles post-admissibilité à savoir :

- a) dette à l'égard de Madame M. D. suite à un jugement prononcé par défaut par Monsieur le Juge de paix du canton d'Ath-Lessines le 18 mai 2009 : 5.478,66 € (pièces 8 à 11 et 13, dossier du médiateur de dettes),
- b) dette à l'égard de Monsieur et Madame B-L.: 538,60 € (pièce 14, dossier du médiateur de dettes),
- c) dette à l'égard de l'ONEM : 8.245,25 € (pièce 15, dossier du médiateur de dettes),
- d) dette à l'égard du SPF Finances : 808,26 € (pièces 19 et 20, dossier du médiateur de dettes),
- e) dette à l'égard de la CRP Tyres Center suite au jugement prononcé par le Juge de paix du 3^{ème} canton de Bruxelles : 580,93 € en principal (pièce 21, dossier du médiateur de dettes) ;

Il y a, toutefois, lieu d'y rajouter une dette nouvelle de 6.626,31 € correspondant aux impôts non acquittés pour l'exercice 2009, ainsi que deux autres dettes nouvelles, l'une à l'égard de la Commune de Frasnes-Lez-Anvaing (taxe immondices) et l'autre à l'égard de l'ASBL CHWAP).

2012/AM/297

Le Tribunal du travail de Mons a, par jugement du 16/6/2009 (R.G. n° 08/3134/B, inédit) circonscrit, comme suit, la notion d'aggravation fautive du passif et de diminution fautive de l'actif :

« Le demandeur en règlement collectif de dettes augmente son passif de manière fautive quand il ne paie pas une dépense budgétisée qui aurait dû être prise en charge via le pécule de médiation ou quand une dette est souscrite par sa faute caractérisée (inertie, tromperie ou fraude à l'égard d'une institution de sécurité sociale, d'un service du personnel ou encore d'un service de taxation...).

Le demandeur en règlement collectif de dettes diminue son actif de manière fautive lorsqu'il se sépare d'une partie de son patrimoine sans autorisation du juge ».

La gravité de la faute doit, en tout état de cause, être appréciée par le Juge (C.T. Mons, 20/10/2008, R.G. 21132, inédit).

Il est patent qu'une partie de ces dettes nouvelles (soit à tout le moins l'indu à l'égard de l'ONEM) trouve son origine dans un acte de tromperie posé à l'égard de l'ONEM ; les dettes fiscales avaient, quant à elles, été budgétisées et devaient être acquittées via le pécule de médiation.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel sous la seule émendation que la révocation est fondée sur l'article 1675/15, §1^{er}, 2° et 3° du Code judiciaire.

La requête d'appel de Monsieur M. est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur M., du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des créanciers ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général M. HERMAND ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sous la seule émendation que la révocation de l'ordonnance d'admissibilité prononcée le 5/3/2007 est fondée sur l'article 1675/15, §1, 2° et 3° du Code judiciaire ;

Condamne Monsieur M. aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

2012/AM/297

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **19 NOVEMBRE 2012** par le Président de la Chambre des Vacations de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidentant la chambre,
et Monsieur V. DI CARO, Greffier ;

qui ont préalablement signé la minute.